



Arrêté du 22 février 2021

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL n°2021-001**

### **Occupation du domaine public**

### **« Chez Ade et Tof »**

---

**Le Maire de Savignac de l'Isle,**

**Vu** la loi n°82-213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-263 du 22/07/82,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants,

**Vu** le Code du commerce, notamment les articles L.310-2 et R 310-8,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code Pénal,

**Vu** le décret n°2021-31 du 15 janvier 2021 instaurant un couvre-feu à partir de 18h00,

**Vu** la demande d'emplacement temporaire présentée par « Chez Ade et Tof », représentée par Monsieur Christophe ZANELLY en sa qualité de commerçant ambulant, domiciliée 9 Route de la Chambonnerie 17360 LA CLOTTE en date du 22 février 2021,

**Considérant** qu'il convient de réglementer l'installation de ce commerce ambulant afin de préserver la sécurité et la liberté du commerce.

# ARRÊTÉ

**Article 1** : Le pétitionnaire est autorisé à occuper la portion du domaine public sise parking devant la mairie – Le Bourg – afin d’y installer son camion pour y exercer son activité de commerce ambulante tous les lundis de 16h00 à 18h00 à compter du 22 février 2021 pour un mois, renouvelable par demande écrite avant la fin de validité.

**Article 2** : Monsieur Christophe ZANELLY à l’obligation de faire respecter les mesures barrières telles que :

- maintient de la distanciation sociale (minimum 2m)
- obligation de désinfecter tous matériels et de respecter les règles sanitaires en cours

Si ces recommandations ne sont pas appliquées cet arrêté sera immédiatement révoqué.

**Article 3** : La présente autorisation est acceptée en accord avec le commerce local.

**Article 4** : Monsieur Christophe ZANELLY étant complètement autonome en matière de consommation d’eau aucune redevance ne lui sera demandée au titre du stationnement sur le parking public de la commune. En revanche, il est autorisé à utiliser le compteur électrique d’un bâtiment communal pour exercer son activité. En compensation celui-ci devra être présent lors de manifestations organisées sur la commune de Savignac de l’Isle.

**Article 5** : Le pétitionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d’occupation. La commune est engagée dans une démarche zéro waste avec interdiction d’usage de plastique unique, le permissionnaire est donc soumis à cette règle. En cas de détérioration et de dégradation ou de salissures constatées, la Commune de Savignac de l’Isle fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 6** : La présente autorisation ne dispense par le permissionnaire de respecter les dispositions relatives à d’autres réglementations et notamment celles au titre du commerce ou de l’hygiène alimentaire.

**Article 7** : La présente autorisation est révocable à tout moment, en cas de non-respect par le pétitionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l’arrêté préfectoral susvisé ou pour toutes autres raisons d’intérêt général.

**Article 8** : Ampliation du présent Arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Libourne
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guîtres

Fait à SAVIGNAC DE L’ISLE, le 22 février 2021

Le Maire,

Chantal GANTCH.